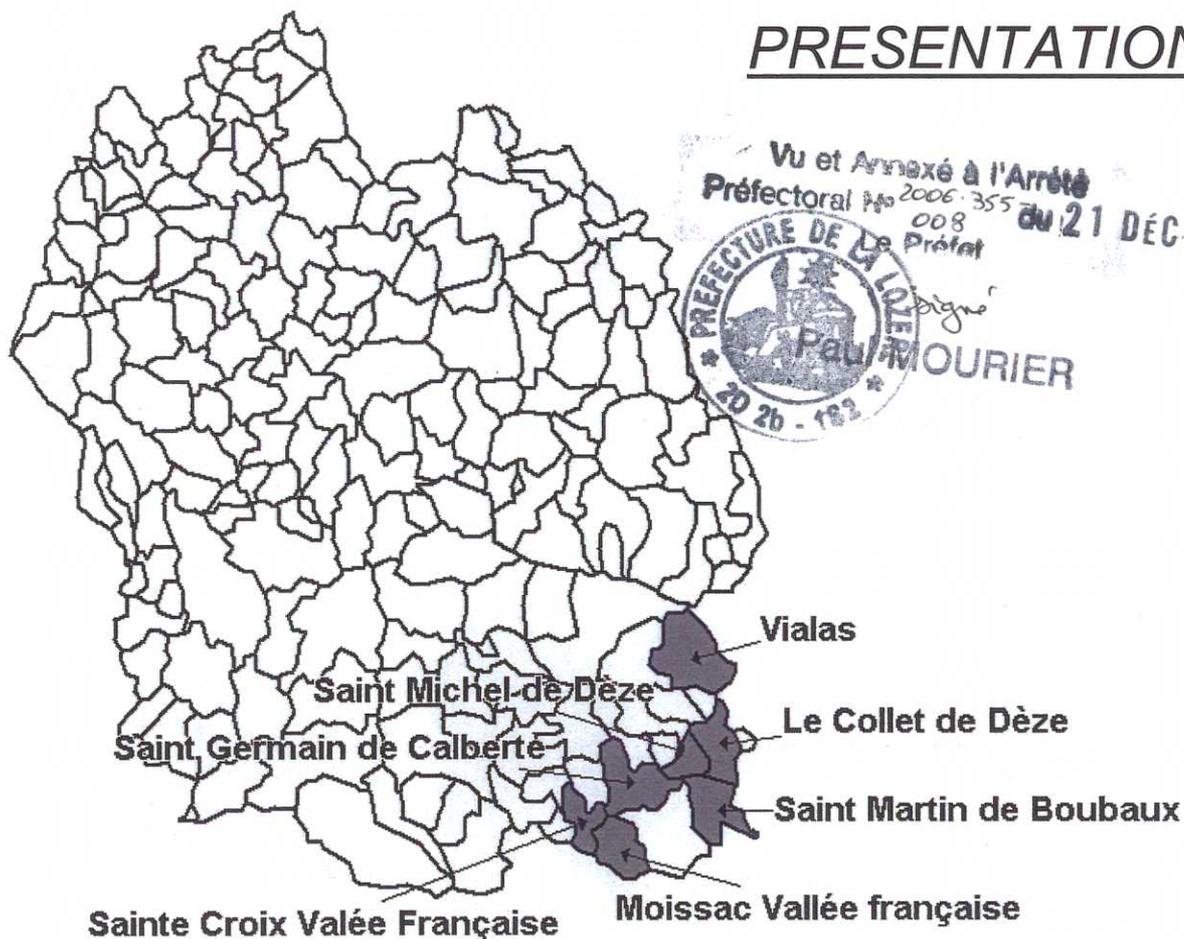




Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère
Préfecture de La Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (PPRI)
DES BASSINS DES GARDONS ET DU LUECH
EN LOZERE

1 – RAPPORT DE
PRESENTATION



Sommaire

A	LA PROCEDURE	5
I.	PRESCRIPTION PAR ARRETE PREFECTORAL DU PERIMETRE MIS A L'ETUDE	6
II.	CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC	6
III.	APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL DU PPR	6
IV.	EFFETS DU PPR	7
B	LE RISQUE INONDATION SUR LA ZONE ETUDIEE	10
C	CADRE DE L'ETUDE	13
V.	DETERMINATION DE L'ALEA EN MILIEU URBAIN	14
V.1.	PRINCIPES DE LA MODELISATION.....	14
V.2.	CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ALEA.....	18
VI.	DETERMINATION DE L'ALEA EN MILIEU NATUREL	18
D	CONTENU DU P.P.R. INONDATION	19
VII.	LES PLANS DE ZONAGE REGLEMENTAIRES	21
VII.1.	ZONES ROUGES.....	22
VII.2.	ZONES BLEUES.....	23
VII.3.	ZONES BLEUES HACHUREES.....	23
VIII.	LE REGLEMENT	24
E	CADRE JURIDIQUE	25
IX.	LES RESPONSABILITES EN MATIERE D'ENTRETIEN	27
X.	DEUX FORMES D'ORGANISATION	27
X.1.	LES ASSOCIATIONS SYNDICALES.....	27
X.2.	LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.....	28
XI.	LES PROCEDURES	28
XII.	LE FINANCEMENT	28
XIII.	CONCLUSION	29

-
- Annexe 1 :** Extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Annexe 2 :** Documents tirés de l'étude historique
- Annexe 3 :** "Déplacement des personnes dans l'eau", glossaire technique

Préambule

Institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le PPR a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les PPR relèvent de la compétence de l'État et valent Servitude d'Utilité Publique dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.



A.

LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

I. Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral n° 04-0226 du 3 mars 2004 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Vialas, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-Française, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte et Saint-Martin de Boubaux.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le dossier.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR.

Les planches graphiques 1 à 21, (voir pièce n°2 du PPR), permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

II. Consultation des communes et du public

Le projet de PPR est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées.

Le projet de PPR est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.14-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. Approbation par arrêté préfectoral du PPR

Le PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

IV. Effets du PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme, en particulier le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDE ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualité, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

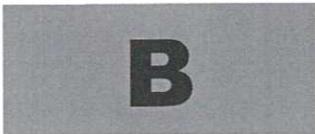
Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendue obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogations sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles

de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le règlement au chapitre IV. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

**B**

Le risque inondation sur la zone étudiée

Le massif montagneux des Cévennes, où se situent les communes concernées par le présent PPRi, est sujet à des épisodes pluvieux fréquents et de forte intensité.

Ces épisodes dits Cévenols surviennent chaque année, pour l'essentiel entre septembre et novembre, et provoquent des crues torrentielles pouvant être destructrices.

Sur la zone d'étude, les principaux cours d'eau sont le Gardon d'Alès et le Dourdon (affluent du Gardon d'Alès), le Gardon de Sainte-Croix, le Gardon de Saint-Germain, le Gardon de St-Martin, le luech, le Galeizon.

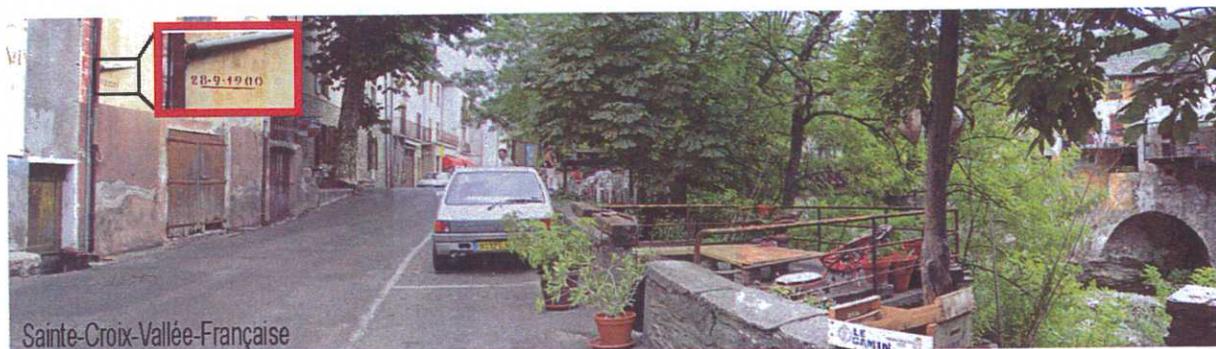
Sur la zone concernée par le présent PPRi, l'essentiel des habitations est perché par rapport aux cours d'eau, et se trouve donc peu exposé à l'aléa "inondation".

Toutefois, compte tenu notamment du caractère dispersé de l'habitat dans les Cévennes, plusieurs secteurs comportant des habitations ont été diagnostiqués comme présentant un fort risque d'inondation (Cf. cartes des risques).

Par ailleurs, la topographie particulière des communes sur lesquelles s'applique le présent PPRi, constitue une contrainte majeure qui tend à augmenter la pression urbanistique sur les rares terrains plats, situés pour l'essentiel à proximité des cours d'eau et présentant un "aléa inondation".

Aussi, par le passé, ces terrains ainsi que plusieurs zones "urbanisées" ont été fortement inondées. Les éléments collectés lors de l'enquête historique témoignent de ces phénomènes :

- la crue du 28-29 septembre 1900, dont il reste un témoin à Ste-Croix-Vallée-Française : un repère de crue situé à 3 m environ du sol, au cœur du village.



Néanmoins, lors de cet événement, le lit de la rivière était situé à une cote altimétrique plus élevée qu'à l'état actuel. De plus, des phénomènes d'embâcles avaient affecté le pont qui s'était effondré, provoquant un « bouchon » temporaire dans le lit de la rivière.

Cela avait généré un exhaussement de la ligne d'eau jusqu'à ce que le pont soit emmené par le courant.

Le fonctionnement de cet événement est donc particulier et ne reflète pas le fonctionnement actuel du cours en crue puisque le pont a été remplacé par un nouvel ouvrage et que le fond du lit s'est creusé naturellement.

- plusieurs plans cadastraux de la commune du Collet-de-Dèze (Cf. annexe2) permettent de reconstituer l'évolution des différents lits au sein de la plaine alluviale depuis 1833. Il apparaît que la zone du méandre du Collet-de-Dèze, sur laquelle pourraient s'exercer des pressions urbanistiques compte tenu de sa topographie favorable à la construction, était inondée par le passé ; cela implique une vigilance toute particulière.

Ces plans confirment également la possibilité de débordement du Dourdon au sein même du village, directement à l'aval du pont de la RN 106.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur les conditions d'écoulement des crues et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre de tels objectifs.

C

Cadre de l'étude

Afin de déterminer l'aléa "inondation", en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRi, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue des différents cours d'eau cités précédemment, a été réalisée par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (S.I.E.E) en 2004, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

V. Détermination de l'aléa en milieu urbain

En milieu urbain, où les enjeux sont importants, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

V.1. Principes de la modélisation

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du code de calcul HEC-RAS.

Pour une crue donnée, le logiciel fournit au droit de chaque profil en travers (ou ouvrage), la cote de la ligne d'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrées nécessaires à la modélisation sont :

► la topographie de la zone d'étude

Afin de définir les sections d'écoulements au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés par un géomètre expert :

- levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

► la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec les abaques disponibles dans la littérature (notamment dans le guide établi par le US Army Corps of Engineers, concepteur du code HEC-RAS).

- ▶ la condition limite aval, prise égale à la cote critique
- ▶ la condition limite amont, prise égale à la profondeur critique
- ▶ les débits d'entrée

Pour les secteurs modélisés, l'aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Sur les communes concernées par le présent PPRi, en raison de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, l'événement de référence pris en compte résulte de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude "PPRi sur les bassins des Gardons et du Luech, Tranche ferme – Etude hydrologique" réalisé en 2004 par S.I.E.E. pour la D.D.E. de la Lozère.

Remarque : au droit du village de Ste Croix Vallée Française, la cote de la crue de 1900 n'a pas été exploitée puisque le fonctionnement hydraulique lors de cet événement ne reflète pas le fonctionnement hydraulique en situation actuelle (Cf. **B. Le risque inondation sur la zone étudiée**).

Un descriptif sommaire de la méthode employée à l'estimation des débits fait l'objet des paragraphes suivants ; pour de plus amples informations, se référer au rapport mentionné ci-dessus.

Méthode d'estimation des débits :

A l'amont de chaque tronçon modélisé, les caractéristiques du bassin versant drainé (surface, pente, longueur du cheminement hydraulique), ont été déterminées à l'aide du code Hydrokit qui permet d'extraire ces informations de la BD ALTI.

Afin de calculer les débits au droit des zones modélisées, plusieurs méthodes ont alors été utilisées. Il s'agit de :

- la méthode rationnelle,
- la méthode de Bressand-Golossof, utilisée par la DDE du Gard.

Ces méthodes ont permis, d'intégrer les paramètres de pluviométrie et de ruissellement propres à la région, et de définir des courbes "surfaces/débits" locales, pour les occurrences décennales et centennales.

Remarque : ces courbes ont été calées à l'aide d'observations régionales des débits.

A partir des surfaces estimées de bassins versants drainés par les cours d'eau au droit de chaque zone modélisée, les débits d'occurrences décennales et centennales sur ces zones, ont alors été déduits des courbes "surfaces/débits".

Les débits ainsi obtenus sont présentés dans le tableau page suivante.

Calcul des débits au droit des tronçons modélisés			
Point de calcul du débit	Surface drainée (ha)	Débit décennal (m3/s)	Débit centennal (m3/s)
Commune de Ste-Croix-Vallée Française : Pont-Ravagers, Ruisseau de la Dovèzo	940.25	84.8	220.2
Commune de Ste-Croix-Vallée-Française : Pont-Ravagers, Gardon de Ste Croix en aval de la confluence avec la Dovèzo	4730.5	250	600
Commune de Ste-Croix-Vallée-Française : Le Mialet, Gardon de Ste Croix	4988.25	259.6	615.7
Commune de Ste-Croix Vallée-Française : Village de Ste Croix, Gardon de Ste Croix	6096.75	297.0	696.8
Commune de Ste-Croix Vallée-Française : Le Mazel, Gardon de Ste Croix	6834.5	320.6	747.6
Commune de Moissac-Vallée-Française : Pont d'Apias, Gardon de Ste Croix	8642.5	375.3	864.0
Commune de St-Germain-de-Calberte : Talus de la RD13, Gardon de St Germain	2347.75	156.6	387.0
Commune de Vialas : Pont de la Planche, Le Luech	2450.75	161.2	397.4
Commune de St-Michel-de-Dèze : PT1	5229.5	268.0	633.9
Commune du Collet-de-Dèze : Le Dourdon	2459.5	161.6	398.2
Commune du Collet-de-Dèze : Collet Gardon d'alès en amont de la confluence avec le Dourdon	5862.5	289.3	680.2

Les débits ainsi déterminés ont été intégrés au modèle mathématique pour simulations.

V.2. Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour les occurrences décennale et centennale a été réalisée : une visite de terrain approfondie a permis d'interpoler la limite de la zone inondable entre les profils en travers levés et modélisés.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'occurrence de référence (dans ce cas l'occurrence centennale), a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré, et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

	Vitesse < 0.5 m/s	Vitesse > 0.5 m/s
Hauteur < 0.5m	Modéré	Fort
Hauteur > 0.5 m	Fort	Fort

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

VI. Détermination de l'aléa en milieu naturel

En milieu naturel, où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

En l'absence de crue historique et de cotes de Plus Hautes Eaux (P.H.E), la crue hydrogéomorphologique a été prise comme crue de référence pour définir quels sont les secteurs soumis à "l'aléa inondation".

Remarque : la crue hydrogéomorphologique correspond à la crue inondant la totalité des unités hydrogéomorphologiques caractérisant le cours d'eau : lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Cette notion est détaillée dans le rapport "PPRi sur les bassins des Gardons et du Luech, Tranche ferme – Etude hydrogéomorphologique" réalisé en 2004 par S.I.E.E. pour la D.D.E. de la Lozère.

Un "zonage" est alors été réalisé dans les secteurs inondables afin de déterminer quel est le niveau d'aléa de chaque unité hydrogéomorphologique.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le **lit mineur et le lit moyen en aléa fort**, le **lit majeur en aléa modéré**.

Dans la présente étude, la délimitation des unités hydrogéomorphologiques, et donc la cartographie des zones d'aléas, a été réalisée à partir de l'Atlas des zones inondables des Gardons établi en 2003 par le bureau d'études CAREX, complété par des investigations de terrain et par du travail de photo-interprétation.

La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel".

Toutefois, plusieurs secteurs à enjeux (comportant des habitations, des activités artisanales...) ont été identifiés dans les zones de "milieu naturel".

Il a donc été choisit par la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, de mettre en place pour ces secteurs, une méthode plus précise de délimitation des zones d'aléas : en complément de la méthode hydrogéomorphologique, des profils en travers ont été levés, permettant d'estimer la hauteur d'eau sur les parcelles inondées par la crue hydrogéomorphologique.

D

Contenu du P.P.R. Inondation

Le contenu du Plan de prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires (plans 1 à 21)
- le règlement

VII. Les plans de zonage réglementaires

Les plans de zonage réglementaires s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques, à savoir :

- Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à ce que soit interdite toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre des dispositions pour maintenir :

- hors périmètre urbanisé le caractère des zones naturelles,
- dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.
- Le second principe consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par S.I.E.E. et des cartes d'aléas qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

VII.1. Zones rouges

Légende cartographique :



Elles regroupent

- les zones situées en secteur urbanisé, exposées à un aléa fort
- les zones situées en secteur naturel, exposées à un aléa fort ou modéré
- les zones naturelles à enjeux, exposées à un aléa fort

► Concernant les zones inondables situées en secteur urbanisé :

La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements.

Ces zones sont exposée à un risque élevé.

Le principe est donc d'interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

De plus, il s'agit d'améliorer la sécurité des habitations existantes.

L'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

► Concernant les zones inondables situées en secteur naturel :

La délimitation de ces zones a été réalisée par approche hydrogéomorphologique.

Conformément aux prescriptions du guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), les constructions nouvelles sur ces zones seront interdites, ce qui permettra de maintenir le caractère naturel de ces zones, et de conserver le rôle d'écrêteur de crue qu'elles assurent en tant que champ d'expansion.

► Concernant les zones inondables naturelles à enjeux

Il s'agit de zones naturelles au sein desquels des enjeux ont été identifiées (hameaux, "zones artisanales"...); le zonage réglementaire sur ces secteurs correspond au zonage appliqué en zone urbanisée :

- les zones d'aléas modérés induisent un risque modéré, permettant la réalisation de constructions nouvelles sous conditions ; ces zones sont classées zones bleues (voir plus bas)

-les zones d'aléas forts induisent un risque fort ne permettant pas (sauf exception, Cf. Règlement du PPRI) la réalisation de constructions nouvelles ; ces zones sont classées zones rouges.

Afin d'affiner sur les zones naturelles à enjeux, le découpage des zones inondables en zones d'aléa fort ou modéré, l'hydrogéomorphologie a été complétée de levés topographiques (Cf. VI. Détermination de l'aléa en milieu naturel).

VII.2. Zones bleues

Légende cartographique :



Il s'agit de zones situées en secteur urbanisé, exposées à un aléa modéré, mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence ; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m.

La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaires, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

VII.3. Zones bleues hachurées

Légende cartographique :



Ce sont des zones naturelles à enjeux, où l'aléa est modéré.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones bleues.

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones bleues hachurées, nous ne disposons pas des cote de ligne d'eau pour l'occurrence centennale, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone bleue hachurée sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.

Concernant la zone bleue hachurée située dans le village du Collet-de-Dèze, l'étude hydrogéomorphologique a mis en évidence que les eaux de débordement du Dourdon peuvent transiter au sein du village lors d'une **crue exceptionnelle** (Cf. C. Le risque inondation sur la zone étudiée).

La modélisation des écoulements du Dourdon pour une crue d'occurrence centennale met en évidence qu'aucun débordement du Dourdon générant des écoulements à travers le village ne se produit pour cette occurrence.

Cela confirme que les débordements à travers le village revêtent un caractère exceptionnel. La rue du temple permettant l'accès aux habitations situées dans le quartier du "Vieux Collet-de-Dèze", restera donc praticable y compris pour les crues d'occurrence centennale.

Toutefois, compte tenu de l'importance des enjeux au sein du village, la zone inondée en situation exceptionnelle a été classée bleue hachurée, notamment afin d'imposer des prescriptions sécuritaires pour la réalisation de nouvelles constructions et la rénovation de bâtiments.

VIII. Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

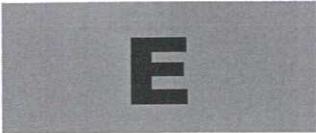
Ce règlement est composé comme suit :

■ PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES

- ▶ LORSQUE LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SONT AUTORISÉES**
- ▶ CONSTRUCTIONS EXISTANTES : LORSQUE L'AMÉNAGEMENT, LA RECONSTRUCTION, L'EXTENSION OU LA RÉNOVATION SONT AUTORISÉS**
- ▶ TERRAINS NON CONSTRUITS OU ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT**
- ▶ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

-
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER (zones rouges)**

 - **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT (zones bleues et bleues hachurées)**

**E**

Cadre juridique

**(dans lequel s'inscrivent les travaux d'entretien
des berges du lit des cours d'eau)**

IX. Les responsabilités en matière d'entretien

En Lozère, le statut des cours d'eau est non domanial. De ce fait, conformément à l'article 98 du Code rural, le lit et la berge appartiennent aux riverains qui ont, en contrepartie, l'obligation d'en assurer l'entretien. Si deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux est considéré propriétaire de la partie du lit selon une ligne tracée au milieu du cours d'eau.

Cet entretien, appelé curage au sens de l'article 114 du Code rural, est destiné à assurer la libre circulation des eaux. Sont concernés les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, **l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée**, la réfection des berges, **l'enlèvement des embâcles et débris flottants** et les travaux permettant d'assurer la bonne tenue des berges.

La protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe également aux propriétaires intéressés. L'État n'est pas tenu d'assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part. Le riverain, au titre de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage survenant à un tiers, notamment si l'on retient à son encontre une faute délictuelle, par exemple un obstacle dangereux entravant la libre circulation.

En cas de défaillance des riverains et afin de favoriser une meilleure cohérence des actions sur une partie de bassin-versant, plusieurs dispositions permettent de faire assurer cet entretien.

X. Deux formes d'organisation

X.1. Les associations syndicales

La forme la plus ancienne, la loi du 21 juin 1865 modifiée, pour assurer l'entretien des berges et la protection des propriétés contre la menace d'inondation, est l'association syndicale entre propriétaires intéressés, y compris non riverains. Il s'agit pour les propriétaires de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux, et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux.

La forme de l'association syndicale est libre, autorisée ou forcée. Cette forme d'organisation, non encore pratiquée sur le département, est efficace et durable dès lors qu'elle fait l'objet d'un consensus entre les propriétaires et qu'il existe un lien évident entre l'intérêt des propriétaires et la réalisation des travaux prescrits.

Ces associations syndicales doivent fonctionner en synergie avec les collectivités locales, notamment si les travaux sont susceptibles d'être pris en charge par celles-ci.

Au vu des difficultés de fonctionnement de ces structures, de l'ampleur des travaux et de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales peuvent se substituer aux propriétaires par la prise en compte de l'intérêt général lié à la sécurité des personnes et au patrimoine bâti ou naturel.

X.2. Les collectivités territoriales et leurs groupements

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite dans son article 31 les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter les travaux, ouvrages et installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du nouveau Code rural, notamment pour faire exécuter des travaux publics de défense contre les inondations, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sur un bassin ou une partie de bassin. En particulier, **la carence des riverains n'est pas nécessaire** pour que la collectivité concernée effectue des travaux dans ce sens dès lors qu'ils auront été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

XI. Les procédures

Les travaux doivent être accomplis dans le strict respect des procédures afin qu'il ne soit pas porté irrégulièrement atteinte aux droits des riverains (articles cités du Code rural et décrets d'application de l'article 10 de la loi sur l'eau). Le programme défini est soumis à enquête publique par le Préfet. Il comprend notamment les critères retenus pour la répartition des dépenses. Après enquête, le caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par arrêté préfectoral.

XII. Le financement

Les articles cités du Code rural prévoient la répartition des dépenses du programme de travaux, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou y trouvent intérêt (entreprises, collectivités). Aucune modalité particulière de répartition des dépenses n'est fixée par la loi ; c'est en fonction de l'intérêt des travaux apprécié au regard de la situation locale que ces modalités doivent être élaborées. Des barèmes différents peuvent être appliqués selon la nature des terrains, leur éloignement, les risques encourus, les activités développées sur les terrains.

Cette procédure justifie la priorité à donner à une solution publique sur celle de l'association. **Sur la base de tels programme couvrant un bassin ou une partie de bassin**, l'État, l'Agence de l'Eau et les collectivités peuvent apporter leur aide financière.

L'État a mis en place, en 1994, un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières pour aider les maîtres d'ouvrage dans la réalisation d'études et travaux de restauration des rivières et de protection des lieux urbanisés.

XIII. Conclusion

La législation donne toute initiative aux acteurs locaux. L'entretien des berges et du lit des cours d'eau, la protection contre les inondations sont d'abord des affaires locales entre les personnes, les institutions et les entreprises concernées. Cependant, dès lors que les travaux répondent aux besoins de la population (protection des biens et des personnes, protection d'axes de circulation ou d'ouvrages publics...), ont un caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales ont à se déterminer sur le choix des institutions à mettre en œuvre pour que, avec l'aide des services de l'État, des solutions adaptées, efficaces et durables soient trouvées.

Annexes

Annexe 1

**Extrait du code de l'environnement
concernant les dispositions relatives à la
prévention des risques naturels
et décret du 5 octobre 1995 relatif aux
plans de prévention des risques naturels
prévisibles**

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)**

**Livre V
Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

**Titre VI
Prévention des risques naturels**

Chapitre Ier

Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs (Articles L561-1 à L561-5)

Chapitre II

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (Articles L562-1 à L562-9)

Chapitre III

Autres mesures de prévention (Articles L563-1 à L563-6)

Chapitre IV

Prévision des crues (Articles L564-1 à L564-3)

Chapitre V

Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs (Articles L565-1 à L565-2)



Les codes en vigueur

◀ Précédent Suivant ▶ Retour ↶

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 V Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 60 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 VI Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 finances rectificatives art. 75 I Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1^{er} et au 2^{er} est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2^o et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3^o et au 4^o est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

 (Précédent) (Suivant) Retour

**Les codes en vigueur**

◀ Précédent) (Suivant ▶ Retour ↶

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)****Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles**

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables

aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

 [Précédent](#) [Suivant](#) [Retour](#)



RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPÉRTE

Les codes en vigueur[◀ Précédent](#) [Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)****Chapitre III : Autres mesures de prévention****Article L563-1**

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 64 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus adaptées.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Article L563-3

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 42 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

sont applicables.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L563-4

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 47 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement.

Article L563-5

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 78 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales.

Article L563-6

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 43 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

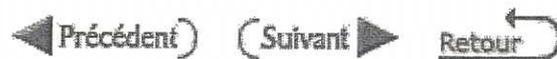
I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de

celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.



[A propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Boîte aux lettres](#) | [Etablir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#) | © 2002 Legifrance

**Les codes en vigueur**

[← Précédent](#) [Suivant →](#) [Retour ↶](#)

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)****Chapitre IV : Prévion des crues****Article L564-1**

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 41 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Article L564-2

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 41 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

Article L564-3

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 41 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent chapitre.

 [Précédent](#)  [Suivant](#)  [Retour](#)

[A propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Boîte aux lettres](#) | [Etablir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#) | © 2002 Legifrance



RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTISE

Les codes en vigueur[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)****Chapitre V : Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs**

Article L565-1

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 44 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.

Cette commission donne notamment un avis sur :

a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

e) La programmation, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

risque ,

- g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;
- h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- i) Les retours d'expériences suite à catastrophes.

Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. ;

Article L565-2

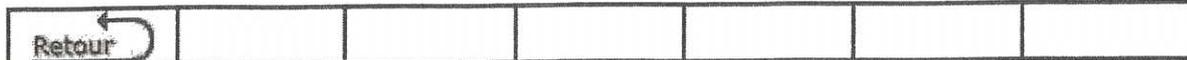
(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 45 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

- de connaissance du risque ;
- de surveillance et prévision des phénomènes ;
- d'information et éducation sur les risques ;
- de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- de travaux permettant de réduire le risque ;
- de retours d'expériences.

La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.

**Le Journal officiel de la République Française****Document 1 / 1****Publication au JORF du 11 octobre 1995****Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995****Décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles**

NOR:ENVP9530058D

version consolidée au 5 janvier 2005 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111 -4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40 -1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Titre Ier : Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 1 (JORF 5 janvier 2005).

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 2 (JORF 5 janvier 2005).

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Nota : Décret 2005-3 2005-01-04 art. 10 : Ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 3

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3 (JORF 5 janvier 2005).

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Article 4

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3 (JORF 5 janvier 2005).

En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article 5

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3 (JORF 5 janvier 2005).

En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 6

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 4 (JORF 5 janvier 2005).

Lorsque, en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 5 (JORF 5 janvier 2005).

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Nota : Décret 2005-3 2005-01-05 art. 10 : Ces dispositions sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 8

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Titre II : Dispositions pénales.

Article 9

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 6 (JORF 5 janvier 2005).

Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 562-5 du code de l'environnement sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 10

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 7 (JORF 5 janvier 2005).

I, II - Paragraphes modificateurs.

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

IV, V - Paragraphes modificateurs.

Article 11

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 12

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 13

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 7 (JORF 5 janvier 2005).

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux

risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

Article 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.

Copier ou envoyer
l'adresse de ce document

 Aide



RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPÉRTE

Les codes en vigueur

Recherche d'articles

Remplir au moins une zone

Par le numéro

Par un mot ou une
expression

Aide

Rechercher

CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)**Livre I**
Le contrat**Titre I****Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances d'****Chapitre I****Dispositions générales** (Articles L111-1 à L111-6)**Chapitre II****Conclusion et preuve du contrat d'assurance - Forme et transmission des polices** (Articles L112**Chapitre III****Obligations de l'assureur et de l'assuré** (Articles L113-1 à L113-17)**Chapitre IV****Compétence et prescription** (Articles L114-1 à L114-2)**Titre II****Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes****Chapitre I****Dispositions générales** (Articles L121-1 à L121-17)**Chapitre II****Les assurances contre l'incendie** (Articles L122-1 à L122-7)

Chapitre III**Les assurances contre la grêle et la mortalité du bétail** (Articles L123-1 à L123-4)**Chapitre IV****Les assurances de responsabilité** (Articles L124-1 à L124-5)**Chapitre V****L'assurance des risques de catastrophes naturelles** (Articles L125-1 à L125-6)**Chapitre VI****L'assurance contre les actes de terrorisme**

Section I

Dommages corporels (Article L126-1)

Section II

Dommages matériels (Article L126-2)

Chapitre VII**L'assurance de protection juridique** (Articles L127-1 à L127-7)**Chapitre VIII****L'assurance des risques de catastrophes technologiques** (Articles L128-1 à L128-4)**Titre III****Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisa****Chapitre I****Dispositions générales** (Articles L131-1 à L131-3)**Chapitre II****Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation**

Section I

Dispositions générales (Articles L132-1 à L132-21)

opérations de capitalisation (Articles L132-22 à L132-26)

Section IV

Les assurances ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes
(Articles L132-30 à L132-31)**Chapitre III****Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès** (Article L133-1)**Titre IV**

risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

Article L121-16

(inséré par Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 17 Journal Officiel du 3 février 1995)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

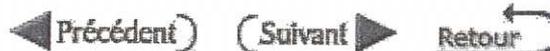
Article L121-17

(inséré par Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 90 Journal Officiel du 3 février 1995)

Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré.





RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTÉ

Les codes en vigueur[← Précédent](#) [Suivant →](#) [Retour ↶](#)**CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)****Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles**

Article L125-1

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 art. 34 Journal Officiel du 17 juillet 1992)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 IV Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 71 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3

(inséré par Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 art. 2 Journal Officiel du 27 juin 1990 en vigueur le 1er août 1990)

(inséré par Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 art. 35 Journal Officiel du 17 juillet 1992)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5

(inséré par Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont

l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de

l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

 [Précédent](#)  [Suivant](#)  [Retour](#)

[A propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Boîte aux lettres](#) | [Etablir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#) | © 2002 Legifrance



RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPÉRTE

Les codes en vigueur

Recherche d'articles
Remplir au moins une zone

Par le numéro

Par un mot ou une
expression

Aide

Rechercher

CODE DES ASSURANCES (Partie Arrêtés)

Livre I Le contrat

Titre I

Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances d'

Chapitre II

Conclusion et preuve du contrat d'assurance - Forme et transmission des polices (Article A112)

Chapitre III

Obligations de l'assureur et de l'assuré (Article A113-1)

Titre II

Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes

Chapitre I

Dispositions générales (Articles A121-1 à A121-2)

Chapitre V

L'assurance des risques de catastrophes naturelles (Articles A125-1 à A125-3)

Titre III

Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisa

Chapitre I



RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTÉ

Les codes en vigueur[← Précédent](#) [Suivant →](#) [Retour ↶](#)**CODE DES ASSURANCES**
(Partie Arrêtés)**Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles**

Article A125-1

*(Arrêté du 10 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 1985)**(Arrêté du 17 juillet 1995 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1995)**(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 12 septembre 2000)**(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 2000)**(Arrêté du 3 septembre 2001 art. 1 a Journal Officiel du 11 septembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)**(Arrêté du 4 août 2003 art. 1, 2 et 3 Journal Officiel du 29 août 2003)*

Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) sont réputés comporter des clauses conformes à celles figurant à l'annexe I du présent article.

Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) sont réputés comporter des clauses conformes à celles figurant à l'annexe II du présent article.

(annexes non reproduites, voir au Journal officiel).

Article A125-2

*(Arrêté du 10 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 1985)**(Arrêté du 11 février 1986 art. 1 Journal Officiel du 21 février 1986)**(Arrêté du 3 août 1999 art. 1 Journal Officiel du 13 août 1999)**(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 2000)**(Arrêté du 27 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2001)*

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé comme suit :

- Catastrophes naturelles sur une commune ou :*
- contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie, ou, à défaut, 0,5 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages ;
 - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties des dommages aux biens résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, lorsque ces primes ou cotisations sont individualisées dans l'avis d'échéance du contrat, des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels ;
 - contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties des dommages aux biens résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, lorsque ces primes ou cotisations sont individualisées dans l'avis d'échéance du contrat, des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels et aux garanties couvrant les dommages mentionnés à l'article L. 125-5.

Toutefois, les taux annuels fixés aux deux alinéas précédents s'appliquent aux primes et cotisations afférentes aux garanties de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité, à l'égard des tiers du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux :

- garanties de dommages aux biens visés à l'article L. 125-1 du code des assurances attachées à des contrats appartenant à des catégories d'opérations autres que celles visées aux quatre alinéas précédents : 12 % des primes ou cotisations afférentes à ces garanties.

Les taux ci-dessus sont calculés sur les primes ou cotisations nettes de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés.

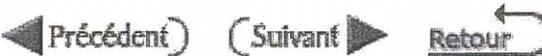
Article A125-3

(Arrêté du 10 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 1985)

(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 2 Journal Officiel du 12 septembre 2000)

(Arrêté du 10 septembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 18 septembre 2003)

Dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L. 125-1 précise le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

 [Précédent](#) [Suivant](#) [Retour](#)



Le Journal officiel depuis 1990.

Retour au formulaire	Liste initiale	Arrêté du 4 août 2003 portant modification...				
	Suivant ► Précédent ◀					

Résumé	Texte consolidé	Rectificatif
------------------------	---------------------------------	------------------------------

Document 44 / 114

J.O n° 199 du 29 août 2003 page 14749

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR: ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Le paragraphe a de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Article 2

I. - Le paragraphe d de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 EUR pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe d de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. - Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Article 3

I. - Le paragraphe d de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. - Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Article 4

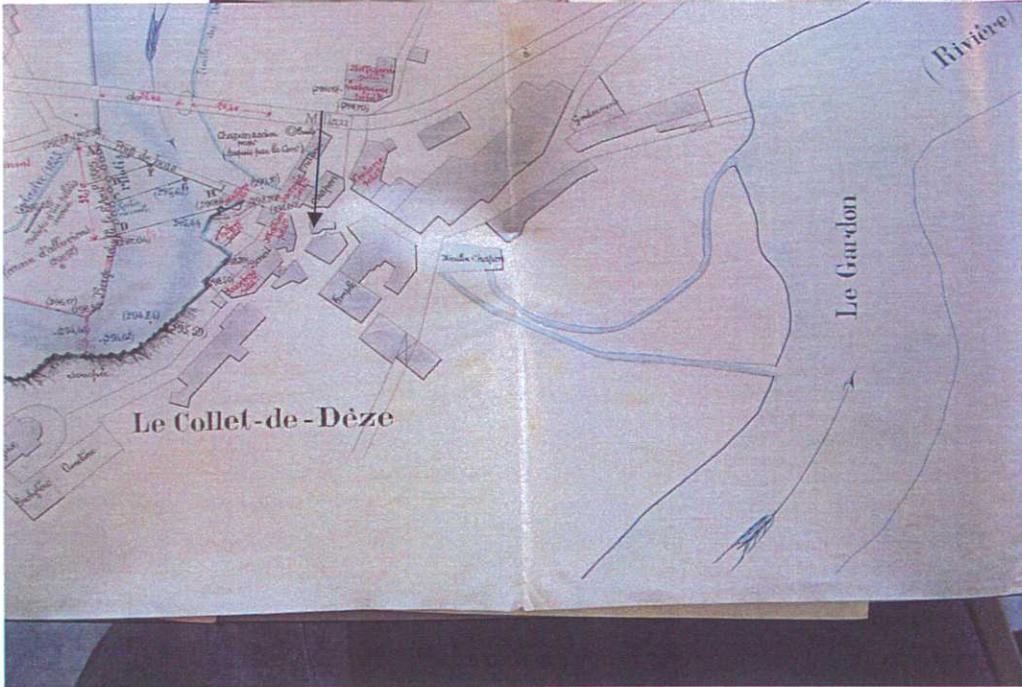
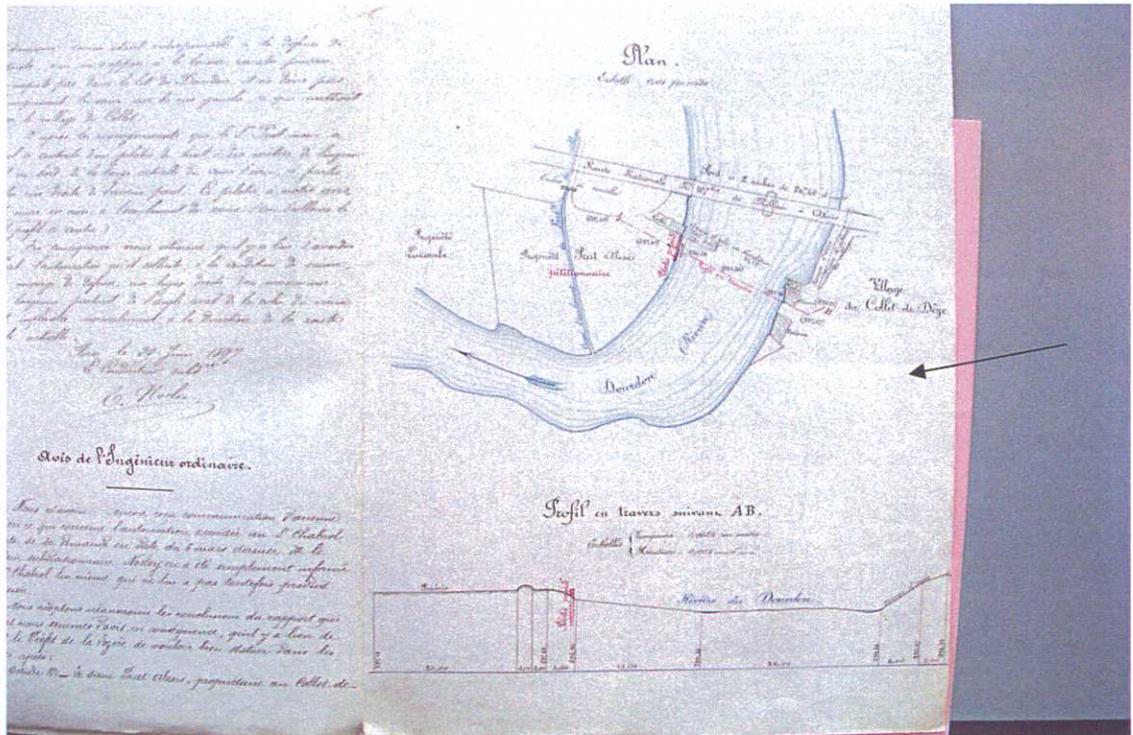
Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

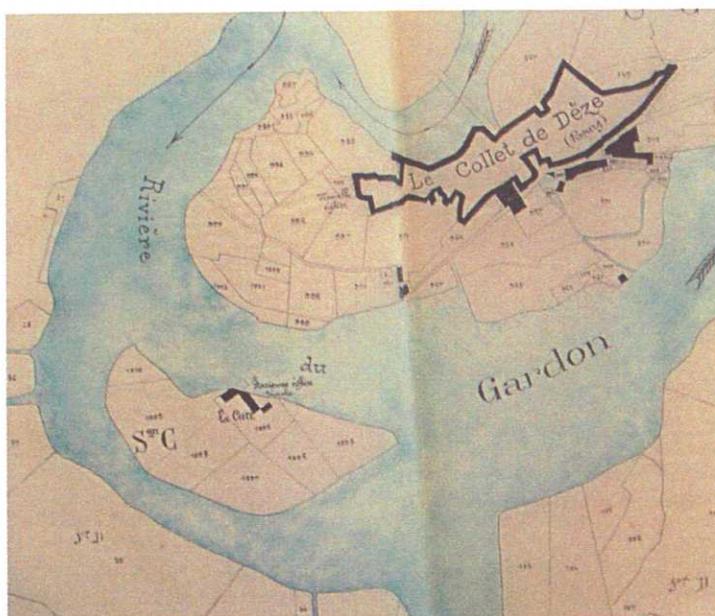
Fait à Paris, le 4 août 2003.

Francis Mer

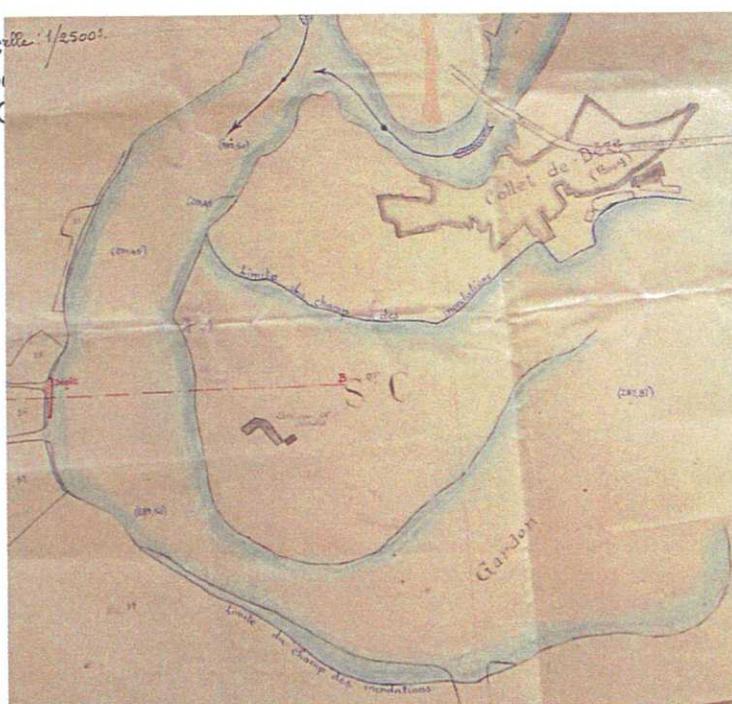
Annexe 2

Documents tirés de l'étude historique

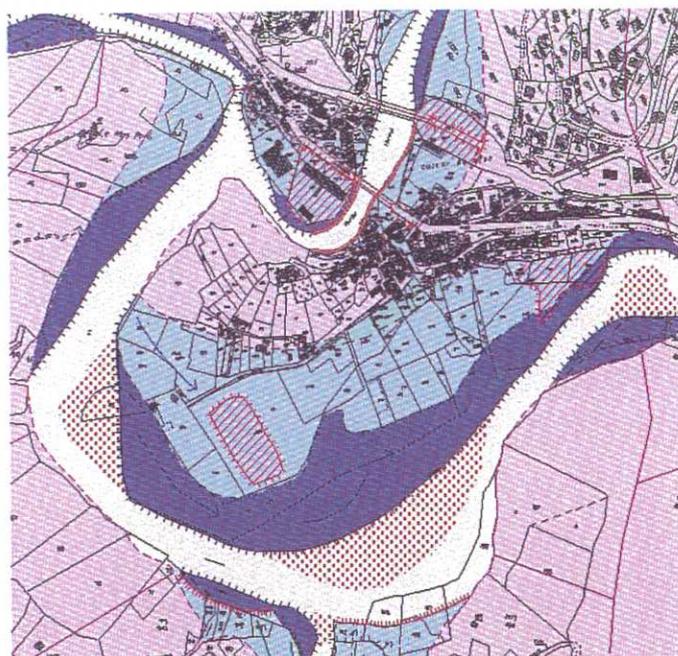




1833 : la bande ac...
 iscle. Le bras sup...
 confirment que le C...
 village.



qui encerclent une...
 gauche. Des lettres...
 le bord extérieur du



2004 : Situation actuelle, le lit principal est complètement déporté sur la rive droite, un lit majeur se développe en rive convexe. Néanmoins, lors d'une crue exceptionnelle les écoulements principaux pourraient revenir vers la rive gauche.

Annexe 3

"Déplacement des personnes dans l'eau" Glossaire technique

ANNEXE 3

« DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU »

